

portant règlementation temporaire de stationnement et de circulation

Passage du Commerce

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de la Société EDTPE, présentée par Mr Samuel SURRIER, en date du 12 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les travaux de modification du réseau électrique aérien avec bascule de câble en façade, prévus au niveau du Passage du Commerce à Falaise (14700), le 8 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau du Passage du Commerce à Falaise, le 8 décembre 2025 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Le lundi 8 décembre 2025, de 8h00 à 18h00, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit au niveau du Passage du Commerce à Falaise (14700), selon le plan reproduit ci-dessous :

- Interdiction de stationnement, pour tous véhicules, au droit du chantier ;
- Interdiction de circulation, pour tous véhicules, au droit du chantier – accès au passage du Commerce par le n° 18 Avenue Amiral Courbet.



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise EDTPE, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 21 novembre 2025.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

24 NOV. 2025

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr